

J'aurais dû penser qu'étant donné que l'objet en est exactement celui décrit par le député, soit l'établissement de rapports s'en tenant rigoureusement à la lettre du droit, c'est le jugement qui doit intervenir. En d'autres termes, les autorités des deux pays doivent surveiller les activités des entreprises qui semblent liées, et si leur relation est telle qu'elles commencent à se passer les bénéfices d'un pays à l'autre, les autorités pourront alors décider que ce subterfuge ne diminue pas leur impôt dans le pays d'où les bénéfices ont été retirés, mettons, illégalement.

**L'hon. M. Lambert:** En d'autres termes, vous dites que le fisc se réserve le droit de juger si ces entreprises doivent avoir à la fois le drap et l'argent?

**M. Knowles:** Monsieur le président, ma question concerne l'Annexe que semble couvrir l'article 2 du bill. Le revenu provenant d'une pension est-il prévu par cette nouvelle Convention entre le Canada et le Royaume-Uni? Je songe surtout aux ressortissants britanniques qui touchent toujours une pension du Royaume-Uni. Cette Convention les allégera-t-elle des impôts qu'elles doivent verser actuellement au Royaume-Uni?

**L'hon. M. Sharp:** Monsieur le président, je ne sais si le député était ici quand j'ai formulé mes brèves remarques lors de la deuxième lecture du bill. Qu'il me soit permis d'en répéter l'essentiel, touchant précisément ce point. Cette nouvelle Convention prévoit comme règle générale que toutes les pensions et rentes seront imposables seulement dans le pays où résident les bénéficiaires. Cette disposition diffère de la Convention antérieure, mais la nouvelle Convention permet aux bénéficiaires qui le désirent de conserver à leur profit les dispositions de l'ancienne Convention.

Le principe général établi dans cette Convention, c'est que les pensions et rentes ne seront imposables que dans le pays de résidence, mais si cette nouvelle règle annule un avantage accordé par l'ancienne Convention, les bénéficiaires peuvent toujours en profiter s'ils résident dans l'un ou l'autre des deux pays.

**M. Knowles:** Une autre question, monsieur le président. Le ministre me dira peut-être qu'il y a répondu durant mon absence, mais je pense qu'il est naturel de vouloir souper de temps à autre. Quelle est la situation en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur? J'ai lu l'article X de la convention et je crois le comprendre. Je formulerais ma question

ainsi: Si une personne est imposée pour un revenu gagné actuellement au Royaume-Uni, sera-t-il possible de rectifier le montant imposé après l'entrée en vigueur de la présente Convention, étant donné qu'en ce qui a trait aux revenus provenant du Royaume-Uni, la Convention devrait, semble-t-il, entrer en vigueur le 6 avril 1965?

**L'hon. M. Sharp:** Brièvement, monsieur le président, je répondrais oui.

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur le président, je voudrais poser une question au sujet de l'article VIII. N'ayant pas en main la Convention précédente, j'aimerais savoir si les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article sont identiques à celles qui figuraient dans la l'ancienne convention. Cet article a trait à l'échange de renseignements à la demande de l'autre partie à la Convention. Autrement dit, les deux autorités fiscales doivent naturellement pouvoir échanger des renseignements sur les affaires visées par la Convention et conclues dans l'un ou l'autre des territoires. Je suis bien aise de constater qu'il ne doit être échangé aucun desdits renseignements qui révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial.

Par suite des modifications apportées à «CALURA» le ministère du Revenu national fournit des renseignements au Bureau fédéral de la statistique au sujet des entreprises canadiennes. Quel effet cette disposition a-t-elle sur l'article VIII? Cette façon de procéder est-elle exclue de façon spécifique? Si les autorités fiscales du Canada possédaient des renseignements sur l'activité, mettons d'une entreprise étrangère exploitée au Canada, auraient-elles le droit de fournir les renseignements qu'elles auraient pu obtenir en vertu de la présente convention au Bureau fédéral de la statistique qui, dans l'avenir, pourra être parfaitement justifié d'établir, pour ses propres fins, l'importance de l'activité globale de sociétés, de filiales ou d'entreprises commerciales faisant affaires au Canada?

Il se peut que nous aimions obtenir ces renseignements plus tard. Il se peut que mon hypothèse soit de nature générale, mais nous savons qu'en vertu de «CALURA», le ministre du Revenu national peut et en fait est tenu de transmettre ces renseignements. C'est un point au sujet duquel plusieurs de mes collègues, y compris feu l'honorable député de Digby-Annapolis-Kings et moi-même avons protesté vigoureusement, lors de la modification de «CALURA».